



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2020-09-002

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé - DD41

41-2020-08-26-001 - Arrêté n°2020-DD41-0027 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Aignan (2 pages) Page 4

BER

41-2020-08-17-001 - AE renouvellement 2020 - CEFR1 (3 pages) Page 7

BPAS

41-2020-08-17-002 - VIDEOPROTECTION ISOSCOP VENDOME (4 pages) Page 11

DDCSPP

41-2020-08-21-002 - KM_36720082114480 (2 pages) Page 16

DDCSPP - Service sports

41-2020-08-27-001 - Dérogation BNSSA AUBERTIN (2 pages) Page 19

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2020-08-28-006 - AMR SIP BLOIS 01 09 2020 (1 page) Page 22

41-2020-08-27-008 - B14-01-09-2020 liste CTX Chefs de services (1 page) Page 24

41-2020-08-27-009 - B16- 01-09-2020 Horaires hors CDFIP BVR (1 page) Page 26

41-2020-08-27-006 - B5 délég spéciale au PGP (2 pages) Page 28

41-2020-08-27-007 - B6-01-09-2020 Délég spéciale A Chapon au PGF (2 pages) Page 31

41-2020-08-27-013 - D11- 01-09-2020-Délég CTX à EDR (1 page) Page 34

41-2020-08-27-014 - D11- 01-10-2020-Délég CTX à EDR (1 page) Page 36

41-2020-08-27-015 - D12- 01-09-2020 Délég CTX à agents PGF (1 page) Page 38

41-2020-08-27-010 - D1bis-01-09-2020 conciliateur fiscal adjoint (1 page) Page 40

41-2020-08-27-011 - D3-01-09-2020 Degrvmt Liste délégation (1 page) Page 42

41-2020-08-27-012 - D7-2 au 01-09-2020 Délég CTX-GRX adjoint PGF (1 page) Page 44

41-2020-08-25-005 - delegation SDIF_01_09_2020 signee (2 pages) Page 46

41-2020-08-25-006 - delegation SPFE Blois 01 09 2020 (1 page) Page 49

41-2020-08-24-003 - delegations SIP ROMORANTIN 01 09 20 (4 pages) Page 51

DDFIP41

41-2020-08-17-003 - AP GCSMS 17_08_2020 Sepia avenant-1 (2 pages) Page 56

41-2020-08-24-004 - Délégation de signature AMR SIP ROMORANTIN 01 09 2020 (1 page) Page 59

41-2020-08-20-001 - Délégations de signature SIE Blois 01 09 2020 (3 pages) Page 61

DDT 41

41-2020-08-27-005 - Arrêté autorisant la capture de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques (4 pages) Page 65

41-2020-08-24-002 - Arrêté autorisant la pêche de la carpe de nuit sur le plan d'eau de la Ballastière de la Scierie en 2020 (2 pages) Page 70

41-2020-08-26-005 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 11 février 2020 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (2 pages) Page 73

41-2020-08-28-007 - AP réglementation temporaire de la circulation des véhicules sur l'A 71 pendant les travaux d'aménagement de perrés (3 pages)	Page 76
DIRECCTE	
41-2020-08-25-004 - Microsoft Word - decla domicile clean.doc (1 page)	Page 80
41-2020-08-21-001 - Microsoft Word - decla eg informatique.doc (1 page)	Page 82
41-2020-08-24-001 - Microsoft Word - decla jardi vert.doc (1 page)	Page 84
Direction Départementale des Territoires (DDT41)	
41-2020-08-14-002 - Avis CNAC extension et création d'un point permanent de retrait Intermarché super Chailles (2 pages)	Page 86
PAIE	
41-2020-08-31-005 - Arrêté fixant les conditions de passage du pèlerinage de chrétienté M de Marie dans le département de Loir-et-Cher du 1er au 9 septembre 2020 (13 pages)	Page 89
41-2020-08-25-002 - Arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement de l'homologation du circuit terre situé "Les Vaultons" à CHOUE (2 pages)	Page 103
PREFECTURE LOIR ET CHER	
41-2020-08-28-001 - Arrêté mettant en demeure la société SUEZ RV CENTRE OUEST de respecter les dispositions réglementaires applicables à l'ISDND de VILLEHERVIERS (4 pages)	Page 106

Agence Régionale de Santé - DD41

41-2020-08-26-001

Arrêté n°2020-DD41-0027 modifiant la composition du
conseil de surveillance du centre hospitalier de
Saint-Aignan

ARRETE
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier de Saint-Aignan-sur-Cher dans le Loir-et-Cher
fixée par l'arrêté n° 2017-DD41-0052 du 19 décembre 2017

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 2017-DD41-0052 du 19 décembre 2017 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Aignan-sur-Cher dans le Loir-et-Cher ;

Vu la transmission par le centre hospitalier de Saint-Aignan en date du 25 août 2020, du compte-rendu du conseil municipal de la commune de Saint-Aignan en date du 26 mai 2020 proclamant M. Eric CARNAT maire de Saint-Aignan et d'un extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire Val de Cher Controis faisant état de l'élection de M. Claude Sauquet en qualité de délégué représentant la Communauté de communes Val de Cher Controis au Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Saint-Aignan ;

Vu la décision n° 2019-DG-DS41-0002 en date du 17 avril 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à Monsieur Eric VAN WASSENHOVE en tant que délégué départemental de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2017-DD41-0052 du 19 décembre 2017 est modifié comme suit :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Aignan-sur-Cher, 1301 rue de la Forêt (Loir-et-Cher), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Eric CARNAT, maire de Saint Aignan sur Cher ;
 - Monsieur Claude SAUQUET, représentant la Communauté de Communes Val de Cher-Controis - établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
 - Monsieur Philippe SARTORI, représentant du conseil départemental de Loir-et-Cher ;
- 2° en qualité de représentant du personnel
- Madame Florence FRADET, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
 - Madame le Docteur Lysa MESTRE, représentant de la commission médicale d'établissement ;
 - Madame Katia BARBOUX, représentant désigné par les organisations syndicales ;
- 3° en qualité de personnalité qualifiée
- Madame Dany PRADIER, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
 - Madame Elisabeth LEVET et Madame Evelyne TRUMEAU, représentants des usagers désignés par le Préfet de Loir et Cher ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice président du directoire du centre hospitalier de Saint-Aignan-sur-Cher ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de Santé du Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- Le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole Berry-Touraine ;
- Sièges vacants, représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique. Les membres nommés sur des postes vacants pendant la durée du mandat, siègent au sein du conseil de surveillance pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire.

Article 4 : Le directeur du Centre hospitalier de Saint-Aignan-sur-Cher, le directeur général et le Délégué départemental de Loir et Cher de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du département concerné.

Fait à Blois, le 26 août 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de la Région Centre-Val de Loire
L'Adjointe au Délégué Départemental de Loir-et-Cher
Signé : Nathalie TURPIN

BER

41-2020-08-17-001

AE renouvellement 2020 - CEFR1

renouvellement d'autorisation d'exploiter un auto-école.

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau de la Réglementation et des Elections
Section Auto-écoles
Affaire suivie par Mme.CZORNYJ

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	17/08/20

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « AUTO MOTO ECOLE CEFR JEAN JAURES » à Blois

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-05-009 du 19 mai 2020 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 août 2020, par Monsieur Thierry FAUVIN, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 18 avenue du Maréchal Maunoury à Blois (41000) sous l'enseigne « AUTO MOTO ECOLE CEFR JEAN JAURES » ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Blois :

ARRETE

Article 1er – Monsieur Thierry FAUVIN est autorisé à exploiter sous le n° E 10 041 0269 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO MOTO ECOLE CEFR JEAN JAURES » situé 18 avenue du Maréchal Maunoury à Blois (41000).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories A1 / A2 /A/ B – B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Blois.

Article 11 – L'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2015 est abrogé.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Blois est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ M. Thierry FAUVIN – 18 avenue du Maréchal Maunoury – 41000 Blois.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

A Blois, le 17 août 2020

Pour le Préfet,
Le Directeur Délégué,

Pascal MARCOT

La présente décision (ou le présent arrêté) peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

BPAS

41-2020-08-17-002

VIDEOPROTECTION ISOSCOP VENDOME



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20200169
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Yann FROMAGER pour ISOSCOP situé rue Antoine Yvon Villarceau VENDOME ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 8 juin 2020 ;
- SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – M. Yann FROMAGER est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- rue Antoine Yvon Villarceau VENDOME.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°20200169.

Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 1 caméra extérieure (lieu ouvert au public).

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Yann FROMAGER au 02.54.89.51.28.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

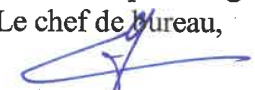
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Yann FROMAGER et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **17 AOUT 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Catherine Gimenez

0505 100A 10

DDCSPP

41-2020-08-21-002

KM_36720082114480

Attribution de l'habilitation sanitaire au Dr Stephan MORELLE



PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations

N° 41-2020-08-21-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur MORELLE Stephan.

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant M. Yves ROUSSET, Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-06-009 du 6 mai 2019 donnant délégation de signature à Mme Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-01-03-002 du 3 janvier 2020 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu la demande d'habilitation sanitaire présentée le 7 avril 2020 par Monsieur Stephan MORELLE, né le 16 novembre 1989 à Braunschweig (Allemagne), et dont le domicile professionnel administratif est établi au cabinet vétérinaire des Galliennes – rue Maurice Guilloux – 41800 MONTOIRE SUR LE LOIR ;

Considérant que Monsieur Stephan MORELLE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher,

ARRÊTE :

Article 1. – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Stephan MORELLE, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée au cabinet vétérinaire des Galliennes – rue Maurice Guilloux – 41800 MONTOIRE SUR LE LOIR.

Article 2. – Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de Loir-et-Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3. – Monsieur Stephan MORELLE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en oeuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

.../...

Article 4. – Monsieur Stephan MORELLE pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Loir-et-Cher dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7. – Le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 21 août 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
Le chef du service vétérinaire -
santé et protection animales - environnement


ÉLISABETH VANNEROY-ADENOT

DDCSPP - Service sports

41-2020-08-27-001

Dérogation BNSSA AUBERTIN

*Arrêté autorisant du personnel titulaire d'un BNSSA de surveiller les établissements de baignade
d'accès payant e, autonomie*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

N° 41-2020-

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Centre aquatique "L'Ilobulle" CONTRES)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-12, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Madame Christine AUBERTIN en date du 22 juin 2020 désirant assurer la surveillance de la piscine "L'Ilobulle" à Contres ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de monsieur Nicolas LALANGE, responsable d'exploitation, reçue en DDCSPP le 28 août 2020, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2019-05-06-009 du 6 mai 2019 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

- A R R E T E -

Article 1er : Madame Christine AUBERTIN, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisée à surveiller, en autonomie, la piscine d'accès payant de la communauté de communes "Val de Cher Controis" dénommée "L'Ilobulle". Elle ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 1er septembre au 31 octobre 2020. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, ainsi que le Président de la Communauté de communes Val de Cher Controis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 28 août 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice de la DDCSPP,
Le chef du service jeunesse, sports, vie associative et
citoyenneté,

Jean-Marc LAPIERRE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2020-08-28-006

AMR SIP BLOIS 01 09 2020

AMR SIP BLOIS 01 09 2020



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher**
10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de Blois,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L257 A ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et de rendre exécutoires les avis de mise en recouvrement, de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des particuliers de Blois, dont les noms suivent :

- Mme Rachel REVEILLON, Inspectrice des Finances publiques ;
- M. Laurent ORIEUX, Inspecteur des Finances publiques ;
- M. Jacques DUPOUY, Contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Gilles PORRACCHIA, Contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Christine PASQUIER, Contrôleur principal des Finances Publiques ;
- M Emmanuel ROUFFET, Contrôleur des Finances Publiques ;
- Mme Marie ANDRE, Agent des Finances publiques ;
- Mme Charlotte DELAFOND, Agent des Finances Publiques

Article 2

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de LOIR-et-CHER.

A Blois, le 28 août 2020

La Responsable du SIP de Blois,

Marie-Anne SENT-CLAPPE
Chef de service comptable
S.I.P de BLOIS

Marie-Anne SENT-CLAPPE
Chef de service comptable

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2020-08-27-008

B14-01-09-2020 liste CTX Chefs de services

B14-01-09-2020 liste CTX Chefs de services



Direction départementale des Finances publiques

de Loir-et-Cher
10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

B14

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Service
POUÉDRAS Philippe	Service des impôts des entreprises de Blois
BOUIN Dany	Service des impôts des entreprises de Romorantin-Lanthenay
SENT-CLAPPE Marie-Anne	Service des impôts des particuliers de Blois
POTHET Stéphanie	Service des impôts des particuliers de Romorantin-Lanthenay
PELE Carole	Service des impôts des particuliers de Vendôme
ESPINOSA Manuel	Trésorerie de Bracieux
VIGUIE Thierry	Trésorerie de Contres
BRUNEL Philippe	Trésorerie de Lamotte Beuvron
GUY Isabelle	Trésorerie de Mer
BESSIN Philippe	Trésorerie de Montrichard
DUPIN Gilles	Trésorerie de Morée
LAURENT Solenn	Pôle de Recouvrement Spécialisé
DUQUESNE Alice	Pôle Contrôle Expertise
GOYET Laurence	Brigade départementale de vérifications
DEMANGE Nadine	Pôle de Contrôle des Revenus Patrimoniaux
GASTON Christian	Service Départemental des Impôts Fonciers
BOULAY Daniel	Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement

La présente liste des responsables locaux prend effet au 1^{er} septembre 2020 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

A Blois, le 27 août 2020

Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,

Alain CHAPON
Administrateur général des Finances publiques

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2020-08-27-009

B16- 01-09-2020 Horaires hors CDFIP BVR

B16- 01-09-2020 Horaires hors CDFIP BVR



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher**
10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

B16

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher**

Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 n° 41-2019-05-06-019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La trésorerie de Morée sera ouverte au public le lundi et le mercredi de 9h à 12h15.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

A Blois, le 27 août 2020

Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,

Alain CHAPON
Administrateur général des Finances publiques

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2020-08-27-006

B5 délég spéciale au PGP

B5 délég spéciale au PGP



Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher ;
Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M. Alain CHAPON, Administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher ;
Vu la décision du Directeur général des Finances publiques en date du 26 avril 2018 fixant au 1^{er} juin 2018 la date d'installation de M. Alain CHAPON dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour le pôle Gestion Fiscale : Assiette des professionnels - Recouvrement des particuliers et des professionnels et des amendes - Assiette des particuliers, missions foncières et patrimoniales :

M. Xavier GRIDAINE, Administrateur des Finances publiques Adjoint, responsable du pôle gestion fiscale, pour signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de son pôle. En son absence ou empêchement, Mme Laura FOURNIER, Inspectrice principale des Finances publiques et M. René FILIPPI, Inspecteur principal des Finances publiques, reçoivent procuration spéciale à l'effet de signer seuls ou concurremment les mêmes documents.

Service en charge de l'assiette des particuliers – Missions foncières et patrimoniales :

M. Armel BROSSARD, Inspecteur des Finances publiques, pour le service « Assiette des particuliers, missions foncières et patrimoniales » reçoit procuration spéciale à l'effet de signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de son service.

2. Pour le pôle Gestion Fiscale : Contrôle fiscal – Affaires juridiques et contentieux - Conciliateur :

M. Xavier GRIDAINE, Administrateur des Finances publiques Adjoint, responsable du pôle gestion fiscale, pour signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de son service. En son absence ou empêchement, Mme Laura FOURNIER, Inspectrice principale des Finances publiques et M. René FILIPPI, Inspecteur principal des Finances publiques, reçoivent procuration spéciale à l'effet de signer les mêmes documents.

Conciliation :

M. Xavier GRIDAINE, Administrateur des Finances publiques Adjoint, Conciliateur départemental, reçoit procuration spéciale pour signer tous documents de sa sphère de compétence. En son absence ou empêchement Mme Laura FOURNIER, Inspectrice

principale des Finances publiques et M. René FILIPPI, Inspecteur principal des Finances publiques, reçoivent procuration spéciale à l'effet de signer les mêmes documents.

Contrôle fiscal :

Mme Caroline CHAUDRON, Inspectrice des Finances publiques, MM. Jean-François GILBERT et Fabien BARRAULT, Inspecteurs des Finances publiques, reçoivent procuration spéciale à l'effet de signer, pour le service du Contrôle fiscal, toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de leur service.

Article 2 - La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2020 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Blois, le 27 août 2020

Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,

Alain CHAPON

Administrateur général des Finances publiques

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2020-08-27-007

B6-01-09-2020 Délég spéciale A Chapon au PGF

B6-01-09-2020 Délég spéciale A Chapon au PGF



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*


FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher**
10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

B6

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M. Alain CHAPON, Administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher ;

Vu la décision du Directeur général des Finances publiques en date du 26 avril 2018 fixant au 1^{er} juin 2018 la date d'installation de M. Alain CHAPON dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Collectivités locales, Dématérialisation et Service local des domaines (SLD)

M. Rémy AUBRY, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division

Qualité des comptes locaux

M. Philippe LE GOURRIEREC, Inspecteur des Finances publiques

M. Victorien MAYOMBE, Inspecteur des Finances publiques

Service Local des Domaines

Mme Christelle REGNIER, Inspectrice des Finances publiques

Dématérialisation

M. Thomas AUBERT, Inspecteur des Finances publiques

2. Pour la Division Comptabilité, autres opérations de l'État et SFDL

Mme Marie-Claude TISSOT, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division

Comptabilité de l'État et Dépôts de fonds au Trésor

M. Jean-Paul DESLOGES, Inspecteur des Finances publiques.

Service Fiscalité Directe Locale

Mme Armelle JAFFRY, Inspectrice des Finances publiques,

Mme Béatrice ROBIN, Contrôleur principal des Finances publiques.

Article 2 : le présent arrêté prendra effet le 1^{er} septembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Blois, le 27 août 2020

Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,



Alain CHAPON

Administrateur général des Finances publiques

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2020-08-27-013

D11- 01-09-2020-Déleg CTX à EDR

D11- 01-09-2020-Déleg CTX à EDR

**Direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher**
10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

D11

**L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée aux agents désigné ci-après :

1°. en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°. en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses
BESNARD Véronique	Contrôleur Pal des FiP	5 000 €	2 500 €
BOUTTIER Fabien	Contrôleur Pal des FiP	5 000 €	2 500 €
REFRAY Mickaël	Contrôleur Pal des FiP	5 000 €	2 500 €
VILETTE Fabrice	Contrôleur Pal des FiP	5 000 €	2 500 €
BARAT David	Contrôleur des FiP	5 000 €	2 500 €
PLAS Sandrine	Contrôleur des FiP	5 000 €	2 500 €
RAVIER Sébastien	Contrôleur des FiP	5 000 €	2 500 €
RIGOLLET Vincent	Contrôleur des FiP	5 000 €	2 500 €
HAZERA Cédric	Agent Adm Pal des FiP	2 000 €	Néant
LEDUC Virginia	Agent Adm Pal des FiP	2 000 €	Néant

Article 2 - Le présent arrêté prendra effet le **1^{er} septembre 2020** et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

A Blois, le 27 août 2020

Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,

Alain CHAPON
Administrateur général des Finances publiques



DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2020-08-27-014

D11- 01-10-2020-Déleg CTX à EDR

D11- 01-10-2020-Déleg CTX à EDR

**Direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher**
10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

D11

**L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée aux agents désigné ci-après :

1°. en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°. en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses
BESNARD Véronique	Contrôleur Pal des FiP	5 000 €	2 500 €
BOUQUIER Fabien	Contrôleur Pal des FiP	5 000 €	2 500 €
REFRAY Mickaël	Contrôleur Pal des FiP	5 000 €	2 500 €
VILETTE Fabrice	Contrôleur Pal des FiP	5 000 €	2 500 €
PLAS Sandrine	Contrôleur des FiP	5 000 €	2 500 €
RAVIER Sébastien	Contrôleur des FiP	5 000 €	2 500 €
RIGOLLET Vincent	Contrôleur des FiP	5 000 €	2 500 €
HAZERA Cédric	Agent Adm Pal des FiP	2 000 €	Néant
LEDUC Virginia	Agent Adm Pal des FiP	2 000 €	Néant

Article 2 - Le présent arrêté prendra effet le **1^{er} octobre 2020** et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

A Blois, le 27 août 2020

Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,

Alain CHAPON
Administrateur général des Finances publiques

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2020-08-27-015

D12- 01-09-2020 Délég CTX à agents PGF

D12- 01-09-2020 Délég CTX à agents PGF



**Direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher**
10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

D12

**L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée aux agents exerçant leurs fonctions à la division recouvrement, fiscalité des particuliers, mission foncière et cadastrale de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher, dont les noms et grades sont précisés ci-dessous, à l'effet de signer :

1°. en matière de contentieux de recouvrement, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de **5 000 €** ;

2°. de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables , dont les amendes, présentées par les comptables dans la limite de **5 000 €** ;

POULAIN Johanna	Contrôleuse des Finances publiques
HEROUX Valérie	Contrôleuse principale des Finances publiques
PARENT Evelyne	Contrôleuse principale des Finances publiques
LE MOINE Frédéric	Inspecteur des Finances publiques
LEGENDRE Marc	Inspecteur des Finances publiques
PLAS Stéphane	Inspecteur des Finances publiques

Article 2 - Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} septembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Blois, le 27 août 2020

Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,

Alain CHAPON
Administrateur général des Finances publiques

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2020-08-27-010

D1bis-01-09-2020 conciliateur fiscal adjoint

D1bis-01-09-2020 conciliateur fiscal adjoint

**Direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher**
10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

D1 bis

**L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu la délégation spéciale de signature pour le pôle gestion fiscale du 27 août 2020, à effet du 1^{er} septembre 2020, désignant Mme Laura FOURNIER et M. René FILIPPI, Inspecteurs principaux des Finances publiques, conciliateurs fiscaux départementaux adjoints ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Laura FOURNIER, Inspectrice principale des Finances publiques et M. René FILIPPI, Inspecteur principal des Finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1^o sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2^o sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3^o dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4^o dans la limite de 300 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5^o sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6^o sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} septembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

A Blois, le 27 août 2020

Le Directeur départemental des Finances publiques,

Alain CHAPON
Administrateur général des Finances publiques



DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2020-08-27-011

D3-01-09-2020 Degrvmt Liste délégation

D3-01-09-2020 Degrvmt Liste délégation



**Direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher**
10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

D3

Délégations de signature - DDFIP de Loir-et-Cher - Agents habilités à signer les certificats de dégrèvement et autres documents relatifs à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses quel que soit le montant des sommes et l'autorité ayant prononcé la décision – Situation au 1^{er} septembre 2020.

Service	Agents bénéficiaires d'une délégation de signature de certificats de dégrèvement
Pôle Ressources	Sophie LLAURY - AFiP
Mission Maîtrise d'Activité	Ronan LE BERRE - AFiPA
Pôle Gestion Fiscale	Xavier GRIDAINE - AFiPA
Pôle Gestion Fiscale	René FILIPPI - Inspecteur principal des Finances publiques
Pôle Gestion Fiscale	Laura FOURNIER - Inspectrice principale des Finances publiques
SIE Blois	Philippe POUËDRAS - Chef de service comptable et financier
SIE Blois	Jean-Pierre GERARD - Inspecteur divisionnaire des Finances publiques
SIE Romorantin	Dany BOUIN - Inspecteur divisionnaire des Finances publiques
SIE Romorantin, dans l'exercice des fonctions d'intérimaire	Juan ALVAREZ - Inspecteur des Finances publiques
SIP Blois	Marie-Anne SENT-CLAPPE - Chef de service comptable et financier
SIP Romorantin	Stéphanie POTHET - Inspectrice principale des Finances publiques
SIP Romorantin - Dans l'exercice des fonctions d'intérimaire	Christine SALAUD- Inspectrice des Finances publiques
SIP Romorantin - Dans l'exercice des fonctions d'intérimaire	Sylvain PRODAULT - Contrôleur principal des Finances publiques
SIP Vendôme	Carole PELE - Inspectrice des Finances publiques
Brigade départementale de vérification	Laurence GOYET - Inspectrice divisionnaire des Finances publiques
Pôle de contrôle des revenus patrimoniaux	Nadine DEMANGE - Inspectrice principale des Finances publiques
Pôle départemental de Contrôle et d'Expertise	Alice DUQUESNE - Inspectrice principale des Finances publiques
Service départemental des Impôts Fonciers	Christian GASTON - Inspecteur divisionnaire des Finances publiques
Service de la publicité foncière et de l'enregistrement	Daniel BOULAY - Chef de service comptable et financier

A Blois, le 27 août 2020

Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,

Alain CHAPON

Administrateur général des Finances publiques

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2020-08-27-012

D7-2 au 01-09-2020 Délég CTX-GRX adjoint PGF

D7-2 au 01-09-2020 Délég CTX-GRX adjoint PGF



Direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher
10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

D7-2

**L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,**

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher ;
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Mme Laura FOURNIER**, Inspectrice principale des Finances publiques, à l'effet de signer :

- 1°. en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;
- 2°. les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 100 000 € et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 500 000 € ;
- 3°. en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet des majorations de recouvrement de 10% prévues par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires dans la limite de 30 000 € et dans la limite de 100 000 € sur les autres demandes ;
- 4°. les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 5°. les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 6°. les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes et l'autorité ayant prononcé la décision ;
- 7°. les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;
- 8°. de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 200 000 €.

Article 2 - Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} septembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Blois, le 27 août 2020

Le Directeur départemental des Finances publiques,

Alain CHAPON
Administrateur général des Finances publiques

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2020-08-25-005

delegation SDIF_01_09_2020 signee

delegation SDIF_01_09_2020 signee



**Direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher**
10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

Le responsable du service départemental des impôts foncier (SDIF) de Loir-et-Cher,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 60 000 €, aux inspecteurs des Finances publiques désignés ci-après :

nom prénom
Mme Aline RUFFATO
M Gwenael VASSEUR

b) dans la limite de 5 000 €, aux agents des Finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
Mme Fabienne BOUCHER	M Christophe TAILLIEZ	M Thomas PAPY
Mme Maryse BUREAU	Mme Daniele JONDOT	Mme Marie Agnes DURRAMPS

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des Finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	grade
M Gwenael VASSEUR	inspecteur des Finances publiques
Mme Aline RUFFATO	inspectrice des Finances publiques
Mme Fabienne BOUCHER	contrôleur des Finances publiques
M Christophe TAILLIEZ	contrôleur des Finances publiques
M Thomas PAPY	contrôleur des Finances publiques
Mme Maryse BUREAU	contrôleur des Finances publiques
Mme Daniele JONDOT	contrôleur des Finances publiques
Mme Marie Agnes DURRAMPS	contrôleur des Finances publiques

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du soussigné, M Gwenael VASSEUR, inspecteur des Finances publiques, peut signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable.

Article 3

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

A Blois, le 25 août 2020

Le Responsable du SDIF de Loir-et-Cher,



Christian GASTON
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2020-08-25-006

delegation SPFE Blois 01 09 2020

delegation SPFE Blois 01 09 2020



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher**
10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Blois,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme MORISSET Françoise, Inspectrice des Finances publiques et M. DURBECQ Nicolas, Inspecteur des Finances publiques, adjoints au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Blois, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 5 000 €, aux agents des Finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BOULAIS Laurence	CASTERAN Tania	GENDRE Virginie
SARDENNE Christine		

Article 3

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher. A Blois, le 25 août 2020

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement ,

Daniel BOULAY
Chef de service comptable

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2020-08-24-003

delegations SIP ROMORANTIN 01 09 20

delegations SIP ROMORANTIN 01 09 20



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher**
10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de ROMORANTIN-LANTHENAY,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L247, L257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu les délégations de signature de délais de paiement accordées par M. VIGUIE, trésorier de Contres du 01/06/2017 (n° 41 2017 06 01 006), M. Philippe BRUNEL, trésorier de Lamotte-Beuvron du 01/10/2019 (n° 41 2019 10 01 004) à Mme Stéphanie POTHET, responsable du SIP de Romorantin-Lanthenay ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Christine SALAUD, inspectrice des Finances publiques, adjointe à la responsable du service des impôts des particuliers de Romorantin-Lanthenay, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 10 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 5 000 € pour les droits et dans la limite de 10 000 € pour les pénalités ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 € ;

b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission

totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) en matière de contentieux dans la limite de 5 000 € pour les droits et pénalités, en matière gracieuse dans la limite de 2 500 € pour les droits et 5 000 € pour les pénalités, aux agents des Finances publiques de catégorie B désignés ci-après, sauf lorsque les décisions contentieuses ou gracieuses concernent des impositions faisant suite à un contrôle que l'agent aurait lui-même réalisé :

COUPE Marianne	PRODAULT Sylvain
GODREUL Stéphanie	REBREYEND Patricia
GRANDENER Béatrice	CLEMENT Lucile

Article 3

Article 3 - 1. Délégation de signature est donnée à Mme Christine SALAUD, inspectrice des Finances publiques, adjointe à la responsable du service des impôts des particuliers de Romorantin Lanthenay, en l'absence du comptable responsable du SIP, à l'effet de signer les certificats de dégrèvement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, remises, modérations, rejets ou transactions, frais de poursuite, dans la limite de 60 000 €.

Article 3 - 2. Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie GODREUL et M. Sylvain PRODAULT, contrôleurs principaux des Finances publiques, à l'effet de signer :

- a) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et frais de poursuites portant remise ou rejet dans la limite de 4 000 € ;
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 4 000 € ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances.

Article 3-3. Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Claude RHIT, agent d'administration principal des Finances publiques, à l'effet de signer :

- a) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et frais de poursuites portant remise ou rejet dans la limite de 500 €.
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 € ;

Article 3-4. En l'absence du comptable soussigné et de Mme SALAUD, délégation de signature est donnée aux agents de catégorie B, Mme Stéphanie GODREUL et M. Sylvain PRODAULT, à l'effet de signer :

- a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- b) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 10 000 € ;
- c) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- d) les décisions contentieuses ou gracieuses, de dégrèvement, d'admission partielle, rejet, modération dans la limite de 25 000 €.

Article 3-5 Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie C dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

Dans la limite de 2 000 € les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution

d'office :

PROUST Pascale	ROUSSEAU Angeline	MIGNARD Lydie
MONNIER Fabienne	FROMENT Isabelle	SAULET MOES Marie Marthe
MARTIN Nathalie	GONTHIER Romain	RITH Marie-Claude

Article 3-6 Subdélégation de signature est donnée aux agents de catégorie A, B et C dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € :

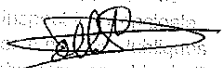
Sylvain PRODAULT	Stéphanie GODREUL
------------------	-------------------

Article 4

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

A Romorantin-Lanthenay, le 24 août 2020

La Responsable du SIP de Romorantin-Lanthenay,


Stéphanie POTHET
Conseillère départementale du Service
des Finances Publiques
Inspectrice principale des Finances publiques

DDFIP41

41-2020-08-17-003

AP GCSMS 17_08_2020 Sepia avenant-1

Arrêté préfectoral approuvant la délibération n° 2019-01 modifiant les termes des articles 12 et 13 de la convention constitutive du groupement GCSMS SEPIA 41 et emportant avenant à ladite convention



Arrêté du 17 AOUT 2020

**PORTANT APPROBATION DE LA DELIBÉRATION N° 2019/01 MODIFIANT LES TERMES
DES ARTICLES 12 ET 13 DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE
COOPÉRATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE SERVICE PUBLIC D'INITIATIVES POUR
LES AÎNÉS EN LOIR-ET-CHER (GCSMS SEPIA 41) ET EMPORTANT AVENANT A LA
CONVENTION SUSVISÉE**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-7 et suivants, L 313-1, ainsi que les articles R312-194-1 et suivants relatifs aux groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Médico-Sociale « Service Public d'Initiatives pour les Aînés en Loir-et-Cher » (SEPIA 41) ;

Vu la délibération du GCSMS SEPIA 41 n° 2019/01 du 29 novembre 2019 modifiant les termes des articles 12 et 13 de la convention constitutive du GCSMS SEPIA 41 et emportant avenant à la convention constitutive susvisée, transmise au préfet de Loir-et-Cher le 10 décembre 2019 ;

Sur proposition du Délégué Départemental du Loir-et-Cher de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : la délibération du GCSMS SEPIA 41 n° 2019/01 du 29 novembre 2019 modifiant les termes des articles 12 et 13 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale dénommé Service Public d'Initiative pour les Aînés en Loir-et-Cher « GCSMS SEPIA 41 », approuvée, emporte avenant à la convention constitutive susvisée ;

Article 2 : en cas de litige ou de différend entre les membres du groupement de coopération sociale et médico-sociale, une solution amiable sera recherchée préalablement à tout recours devant les juridictions compétentes ;

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 17 AOUT 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
ROMAIN DELMON



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDFIP41

41-2020-08-24-004

Délégation de signature AMR SIP ROMORANTIN 01 09
2020

*Délégation de signature avis de mise en recouvrement et mises en demeure de payer SIP
ROMORANTIN*



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*


FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher**
10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de ROMORANTIN-LANTHENAY,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et de rendre exécutoires les avis de mise en recouvrement, de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des particuliers de Romorantin-Lanthenay, dont les noms suivent :

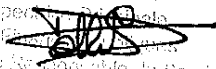
- Christine SALAUD, inspectrice des Finances publiques ;
- Stéphanie GODREUL, contrôlease principale des Finances publiques ;
- Sylvain PRODAULT, contrôleur principal des Finances publiques.

Article 2

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

A Romorantin-Lanthenay, le 24 août 2020

La Responsable du SIP de Romorantin-Lanthenay,

Stéphanie POTHET
Inspectrice principale des Finances publiques
Commissaire du Service des Impôts des Particuliers de Romorantin-Lanthenay

Stéphanie POTHET
Inspectrice principale des Finances publiques

DDFIP41

41-2020-08-20-001

Délégations de signature SIE Blois 01 09 2020

Délégations de signature accordées par le comptable, responsable du SIE de Blois à son adjoint et aux agents du service au 01 09 2020



**Direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher**

10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises (SIE) de Blois,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre GÉRARD, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Blois, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction, ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 € en matière de contentieux,

2°) dans la limite de 15 000 € en matière de demandes de remboursement de crédits de TVA,

3°) dans la limite de 10 000 € pour les pénalités et 5 000 € pour les droits en matière de gracieux,

aux inspecteurs des Finances publiques désignés ci-après :

Mme BRENDER Lucie	Inspecteur des Finances publiques
Mme LELONG Fabienne	Inspecteur des Finances publiques

4°) dans la limite de 5 000 € en matière de contentieux,

5°) dans la limite de 7 500 € en matière de demandes de remboursement de crédits de TVA,

6°) dans la limite de 5 000 € pour les pénalités et 2 500 € pour les droits en matière de gracieux,

aux contrôleurs principaux et contrôleurs des Finances publiques désignés ci-après :

M. BERLOT Patrick	Contrôleur principal des Finances publiques
M. BOUCRAULT Jean-Pierre	Contrôleur principal des Finances publiques
M DEHAUDT Frédéric	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme EDELIN Dominique	Contrôleur principal des Finances publiques
M. FRANCK Daniel	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme GANDON Sandrine	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme GASTON Nadine	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme MEILLIER Angélique	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme TROTTIER Tania	Contrôleur principal des Finances publiques
M. BASTARD Fabrice	Contrôleur des Finances publiques
M. BIARD Arnaud	Contrôleur des Finances publiques
Mme BOURREAU Carole	Contrôleur des Finances publiques
M. CHARDON Sylvain	Contrôleur des Finances publiques
Mme CLAMAGIRAND Dominique	Contrôleur des Finances publiques
Mme DANIEL Caroline	Contrôleur des Finances publiques
Mme GASSELIN Nathalie	Contrôleur des Finances publiques
M KERGUS Johann	Contrôleur des Finances publiques
M. MOURLON Éric	Contrôleur des Finances publiques
M. PERENA Lilian	Contrôleur des Finances publiques
M. THOMAS Arnaud	Contrôleur des Finances publiques

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. GÉRARD Jean-Pierre	Inspecteur div. des FiP	60 000 €	9 mois	100 000 €
Mme BRENDER Lucie	Inspecteur des FiP	10 000 €	9 mois	30 000 €
Mme LELONG Fabienne	Inspecteur des FiP	10 000 €	9 mois	30 000 €

M. BERLOT Patrick	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M. BOUCRAULT Jean-Pierre	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M DEHAUDT Frédéric	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme EDELIN Dominique	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M. FRANCK Daniel	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme GANDON Sandrine	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme GASTON Nadine	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme MEILLIER Angélique	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme TROTTIER Tania	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M. BASTARD Fabrice	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M. BIARD Arnaud	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme BOURREAU Carole	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M. CHARDON Sylvain	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme CLAMAGIRAND Dominique	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme DANIEL Caroline	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme GASSELIN Nathalie	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M KERGUS Johann	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M. MOURLON Éric	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M. PERENA Lilian	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M. THOMAS Arnaud	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les avis à tiers détenteurs et autres actes de poursuites en matière de recouvrement aux inspecteur et contrôleurs désignés ci-après :

Mme BRENDER Lucie	Inspecteur des Finances publiques
M. BERLOT Patrick	Contrôleur principal des Finances publiques
M. BOUCRAULT Jean-Pierre	Contrôleur principal des Finances publiques
M. FRANCK Daniel	Contrôleur principal des Finances publiques
M. KERGUS Johann	Contrôleur des Finances publiques

Article 5

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

A Blois, le 20 août 2020

Le Responsable du SIE de Blois,



Philippe POUÉDRAS
Chef de service comptable

DDT 41

41-2020-08-27-005

Arrêté autorisant la capture de poissons et d'écrevisses à
des fins scientifiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Unité Nature-Forêt*

**ARRÊTÉ N°
autorisant la capture de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.436-9, R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande en date du 17 août 2020 présentée par le bureau d'études DUBOST en vue d'être autorisé à capturer des poissons et des écrevisses à des fins scientifiques, dans le cadre d'un dossier Loi sur l'Eau, en vue de la réalisation travaux sur le pont-rail sur la Sauldre à Selles-sur-Cher ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Office français de la biodiversité en date du 17 août 2020 ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 25 août 2020 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1er – Le bureau d'études DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques, domicilié 15 rue au Bois à METZ (57000), est autorisé à capturer des poissons et des écrevisses à des fins scientifiques sur la rivière «La Sauldre», au niveau des communes de Billy, Châtillon-sur-Cher et Selles-sur-Cher. Cette étude intervient dans le cadre d'une expertise et d'un inventaire de la faune aquatique en vue de la réalisation de travaux sur un pont-rail situé à Selles-sur-Cher.

Article 2 - Les responsables de l'exécution matérielle de l'opération sont Messieurs Yves JANODY et Franck RENARD, chargés de projet au sein du bureau d'études DUBOST.

Article 3- L'autorisation est valable du 15 septembre 2020 au 15 novembre 2020. Toutefois, les niveaux d'eau ainsi que les conditions climatiques devront être prises en compte pour l'organisation des opérations afin de ne pas fragiliser les espèces piscicoles présentes.

Article 4 - Les opérations effectuées devront obligatoirement être réalisées sous la surveillance des personnels du bureau d'études DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques. Les opérations de capture électrique sont réalisées, uniquement de jour, à l'aide d'un appareil de type EFKO FEG 8000, d'un bateau pneumatique Bombard Commando C4 équipé d'un moteur Yamaha de 25 CV.

Article 5 – Après identification et mesures biométriques, les poissons capturés seront remis à l'eau sur place, à l'exception des espèces risquant de créer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche-soleil, écrevisses américaines et toute autre espèce non listée dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ou figurant dans l'arrêté ministériel du 14 février 2018) qui seront détruites sur place.

Article 6- Les bénéficiaires ne peuvent exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'ils ont obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 7 - Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'Office français de la biodiversité, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi qu'à l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne.

Article 8 - Après chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu des résultats des captures à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'Office français de la biodiversité, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi qu'à l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne.

Article 9 – A l'issue de la date d'expiration du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates et les résultats obtenus et animaux prélevés à la la direction départementale des territoires, au service départemental de l'Office français de la biodiversité, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi qu'à l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne.

Article 10 - Les bénéficiaires ou les responsables de l'exécution matérielle de l'opération doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en respectent pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 - La directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

BLOIS, le 27 AOUT 2020

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale, par délégation,
Le chef du Service Eau et Biodiversité,



Mathieu FRIMAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telrecours.fr.

DDT 41

41-2020-08-24-002

Arrêté autorisant la pêche de la carpe de nuit sur le plan
d'eau de la Ballastière de la Scierie en 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

ARRÊTÉ N°

autorisant la pêche de la carpe de nuit sur le plan d'eau de la Ballastière de la Scierie en 2020

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.436-14 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande d'autorisation de pêcher la carpe de nuit formulée par la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques le 18 août 2020 ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité du 19 août 2020 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La pêche de la carpe est autorisée les nuits du **jeudi 10 septembre 2020 au samedi 12 septembre 2020 inclus** sur le plan d'eau de la Ballastière de la Scierie situé sur la commune de Valloire-sur-Cisse.

Article 2: La pêche de la carpe de nuit est autorisée sous réserve :

- que les carpes capturées soient obligatoirement remises à l'eau de jour comme de nuit,
- que tous les pêcheurs soient munis en action de pêche de la redevance piscicole appropriée. Dans tous les cas de figure, ils devront en être porteurs, aucune dérogation n'est possible.

.../...

Article 3 : La directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de Loir-et-Cher ainsi que le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et donc copie sera transmise au maire de Valloire-sur-Cisse.

Blois, le **24 AOUT 2020**
Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale, par délégation,
Le chef du Service Eau et Biodiversité,


Mathieu FRIMAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DDT 41

41-2020-08-26-005

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 11 février 2020
fixant la composition de la commission départementale de
la chasse et de la faune sauvage

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Eau et Biodiversité

Unité Nature-Forêt

ARRÊTÉ N°
modifiant l'arrêté préfectoral du 11 février 2020 fixant la composition
de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 421-29 à R. 421-32 ;

Vu le code des relations public et l'administration, notamment les articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2020 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune ;

Vu la proposition du président du Comité départemental de la protection de la nature et de l'environnement du 11 août 2020 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir et Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Aux articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2020 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, la liste des représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature est modifiée comme suit :

- M. Yannick SEVREE est remplacé par M. Gilles BLANCHARD, en qualité de suppléant de Mme Solange MATHERON, association Comité départemental de la protection de la nature et de l'environnement.

Le reste de l'arrêté est sans changement.

.../...

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres.

Blois, le

26 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DDT41

41-2020-08-28-007

AP réglementation temporaire de la circulation des
véhicules sur l'A 71 pendant les travaux d'aménagement de
perrés
A 71 - travaux perrés



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Arrêté

Réglémentant temporairement la circulation des véhicules sur l'autoroute A 71, concédée à la société Cofiroute, pendant l'exécution des travaux d'aménagement des perrés de l'ouvrage PI60/26.

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment l'article R 421-1 et suivant, R411-9 et R130-8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment en ses articles 25 et 27 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère et 8ème partie, relative à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-04-16-002 du 16 avril 2019 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 portant délégation de signature à madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, pour la réglementation de circulation à l'occasion des travaux autoroutiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2020-04-01-001 du 1 avril 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2020 ;

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute et des personnels des entreprises intervenant sur les chantiers ;

Sur proposition de la société Cofiroute ;

ARRETE

Article 1 : Calendrier

Les travaux d'aménagement des perrés de l'ouvrage PI60/26 se dérouleront sur A71 du lundi 28/09/20 au vendredi 18/12/20, sous neutralisation de bande d'arrêt d'urgence ou sous neutralisation de voie de droite en sens 1 (Paris / Province) et en sens 2 (Province / Paris) entre les PR 158+000 et 158+500.

Si des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettaient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société Cofiroute est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 10 jours suivant les dates initialement prévues. L'exploitant autoroutier informera par courriel les signataires et les destinataires de l'arrêté de la date du report des travaux.

Article 2 : Disposition d'exploitation

Pour permettre la poursuite des travaux planifiés des inter-distances réduites entre balisages sont nécessaires.

Pendant les périodes définies dans l'article 1, les inter-distances entre balisage pourront être réduites de la manière suivante :

- Inter-distance réduite à 5km entre deux neutralisations de voie.
- Inter-distance réduite à 5km entre une neutralisation de voie et un basculement de chaussée.
- Inter-distance réduite à 0km entre une neutralisation de voie et une neutralisation de bande d'arrêt d'urgence.
- Inter-distance réduite à 0km entre un basculement de chaussée et une neutralisation de bande d'arrêt d'urgence.

Des séparateurs modulaires de voie équipés d'atténuateurs de choc seront mis en place.

La vitesse, au droit de ses dispositifs, sera alors limitée à 70 km/h.

Article 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société Cofiroute.

Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

Article 4 : Constatation infractions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de circulation et poursuivie conformément à la loi.

Article 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Loir-et-Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées avec l'arrêté initial dans les établissements de la société Cofiroute concernés par les sections concédées.

Article 6 : Recours

La présente décision est susceptible de recours, dans les deux mois de sa notification, devant le tribunal administratif compétent.

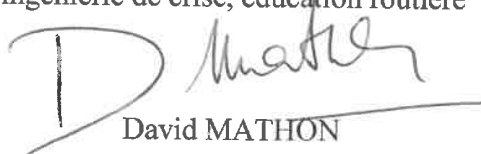
Article 7 : Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :
Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie de Loir-et-Cher,
Monsieur le chef de district de la région Centre de la société Cofiroute,
DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)

Une copie sera adressée pour information à :
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,
Monsieur le Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours de Loir-et-Cher,
Monsieur le Médecin-Chef du Samu 41,
Madame la Directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,
Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Loir-et-Cher,

A Blois, le **28 AOÛT 2020**

P/Le Préfet de Loir-et-Cher, par délégation,
P/La Directrice Départementale des Territoires,
Le chef de service prévention des risques,
ingénierie de crise, éducation routière


David MATHON

DIRECCTE

41-2020-08-25-004

Microsoft Word - decla domicile clean.doc

déclaration d'activité de la sas b2d services, dans le cadre des services à la personne



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP882511207**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le **7 avril 2020** par Madame Evelyne DESPERELLE en qualité de Présidente, pour l'organisme B2D SERVICES, sous le nom commercial de DOMICILE CLEAN, dont l'établissement principal est situé 55 Quai Amedée Contant 41000 BLOIS et enregistré sous le N° SAP882511207 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 25 août 2020

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
La responsable du Pôle 3E de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2020-08-21-001

Microsoft Word - decla eg informatique.doc

*déclaration d'activité de l'entreprise individuelle etienne garcia, dans le cadre des services à la
personne*



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP887786382**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le **16 août 2020** par Monsieur Etienne Garcia en qualité de dirigeant, pour l'organisme GARCIA ETIENNE, sous le nom commercial de EG INFORMATIQUE, dont l'établissement principal est situé 16 ter place saint-pierre 41220 DHUIZON et enregistré sous le N° SAP887786382 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 21 août 2020

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
La responsable du Pôle 3E de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2020-08-24-001

Microsoft Word - decla jardi vert.doc

*déclaration d'activité de l'entreprise individuelle labaye dominique, dans le cadre des services à la
personne*



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP408770436**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le **4 août 2020** par Monsieur Dominique Labaye en qualité de dirigeant, pour l'organisme Dominique Labaye, sous le nom commercial de « Jardi Vert », dont l'établissement principal est situé 8 chemin des Courtaudières 41190 CHAMBON SUR CISSE et enregistré sous le N° SAP408770436 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 4 août 2020

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
La responsable du Pôle 3E de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Evelyne POIREAU

Direction Départementale des Territoires (DDT41)

41-2020-08-14-002

Avis CNAC extension et création d'un point permanent de
retrait Intermarché super Chailles

*Avis défavorable CNAC extension et création d'un point permanent de retrait Intermarché super
Chailles*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 041 032 19 A0033, déposée à la mairie de Chailles, le 24 décembre 2019 ;
- VU** le recours n° 4151T01, enregistré le 10 mars 2020, formé par la SNC « LIDL », représentée par le cabinet « WALTER & GARANCE AVOCATS » ;

le recours n° 4151T02, enregistré le 20 mars 2020, formé par la SAS « DISTRIBUTION CASINO FRANCE », représentée par le cabinet « CONCORDE AVOCATS » ;

le recours n° 4151T03, enregistré le 27 mai 2020, formé par la société l'« EPICERIE CELLETOISE », représentée par le cabinet « CONCORDE AVOCATS » ;

et dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Loir-et-Cher, au projet porté par la SAS « RELINO », d'extension de 976 m² de la surface de vente d'un supermarché « INTERMARCHÉ SUPER » de 1 798 m² pour atteindre une surface de vente totale de 2 774 m² et création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, d'une piste de ravitaillement et 49 m² d'emprise au sol affectée au retrait de marchandises, à Chailles ;

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 19 juillet 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 7 juillet 2020 ;

Après avoir entendu :

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Marion GIRARD, avocate ;

M. Yves CROSNIER-COURTIN, maire de Chailles, M. Arnaud de WEVER, de la SAS « RELINO » et Me Isabelle ROBERT-VEDIE, avocate ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 22 juillet 2020 ;

- CONSIDÉRANT** que le site du projet se trouve à 1,1 km du centre-ville et pourrait porter atteinte à ses commerces ; que par ailleurs, la commune de Blois fait partie du Plan Action Cœur de Ville et son centre-ville se situe à 7 km du site du projet ; que l'analyse d'impact transmise ne permet pas pleinement d'évaluer les effets du projet sur la vitalité commerciale des centres villes à proximité du site du projet ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est mal desservi par les transports en commun en raison d'un faible cadencement, avec 8 clients par jour utilisant ce mode de transport ; que le site n'est pas accessible par piste cyclable ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques, sur une surface de 163 m², posés sur la toiture de l'extension ; qu'un effort supplémentaire aurait pu être fait sur ce point ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

- admet les recours susvisés ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la SAS « RELINO ».

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 8
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

PAIE

41-2020-08-31-005

Arrêté fixant les conditions de passage du pèlerinage de
chrétienté M de Marie dans le département de Loir-et-Cher
du 1er au 9 septembre 2020

IP

**Arrêté n°
fixant les conditions de passage de la manifestation
dénommée « Pèlerinage de chrétienté M de Marie »
dans le département de Loir-et-Cher
du 1^{er} au 9 septembre 2020**

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le Code du sport, et notamment les articles R.331-6 à R-331-17-2, R.331-30 à R.331-34, A.331-2 et A.331-5 ;

VU le Code de la route, et notamment les articles R.412-34, R.412-44 à R-412-49 ;

VU le décret n° 2009.615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2020.03.12.001 du 12 mars 2020 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher pour l'année 2020 ;

VU la déclaration reçue le 4 août 2020 formulée par M. Frédéric ESCALLE, représentant l'association « M de Marie » - 71460 BISSY-SUR-FLEY, aux fins d'organiser une manifestation dénommée « Pèlerinage de chrétienté M de Marie » qui se déroulera du 3 juin au 12 septembre 2020 au départ de LA SALETTE (38), avec un passage dans le département de Loir-et-Cher du 1^{er} au 9 septembre 2020 ;

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur, et notamment l'attestation d'assurance établie par AXA, garantissant la manifestation ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions de passage de cette manifestation dans le département de Loir-et-Cher, en raison du passage du cortège sur des routes à grande circulation ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid 19, il appartient au Préfet de prévenir les risques de propagation du virus par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de Mme la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les conditions de passage de la manifestation dénommée « Pèlerinage de chrétienté M de Marie » dans le département de Loir-et-Cher sont définies ci-après.

Article 2 : Caractéristiques de la manifestation

Pèlerinage derrière une statue de Marie (remorque + calèche tirées par un cheval).

La calèche est équipée de freins hydrauliques, frein de parking et rétroviseurs, d'un gyrophare avant gauche et de blocs lumineux à led avant et arrière, et comprend quatre places passagers adultes.

La remorque sur laquelle se trouve la statue de Marie, tractée par la calèche, est équipée d'un frein manuel de parking et de blocs de signalisation routière (veilleuses, clignotants, freins).

Une voiture ouvreuse et une voiture balai seront positionnées autour du cortège.

Les marcheurs seront répartis par groupe de 10.

A l'intérieur de chaque groupe, les marcheurs circuleront en colonne par 2.

La distance entre chaque groupe de marcheurs sera de 50 m.

Le nombre approximatif de marcheurs est de 120.

Article 3 : Régime d'occupation de la voie publique

Les participants circuleront sous le régime du strict respect du code de la route.

Article 4 : Itinéraires et mesures de sécurité pour les traversées des routes départementales à grande circulation

Le cortège empruntera les routes des communes suivantes :

Mardi 1^{er} septembre 2020 :

Département du Loiret - SAINT-LAURENT-NOUAN – LA FERTE-SAINT-CYR.

Mercredi 2 septembre 2020 :

LA FERTE-SAINT-CYR – VILLENY – LA MAROLLE-EN-SOLOGNE

Jeudi 3 septembre 2020 :

LA MAROLLE-EN-SOLOGNE – NEUNG-SUR-BEUVRON – LA FERTE-BEAUHARNAIS – SAINT-VIATRE.

Emprunt de la RD.922 (bourg de LA FERTE-BEAUHARNAIS) : présence de la gendarmerie.

Vendredi 4 septembre 2020 :

SAINT-VIATRE – SALBRIS

Deux traversées de la RD.2020 (commune de SALBRIS) : présence de la police municipale.

Samedi 5 septembre 2020 :

SALBRIS – LA FERTE IMBAULT – SELLES-SAINT-DENIS

Emprunt de la RD.2020, traversée de la RD.724 (commune de SALBRIS) : présence de la police municipale.

Emprunt de la RD.724 (communes de la FERTE-IMBAULT et SELLES-SAINT-DENIS) : présence de la gendarmerie. L'organisateur devra prévoir deux véhicules balai avec gyrophare à l'arrière du cortège sur cette portion de route départementale.

Dimanche 6 septembre 2020 :

SELLES-SAINT-DENIS – LOREUX – VILLEHERVIERS – ROMORANTIN-LANTHENAY

Emprunt de la RD.724 (commune de SELLES-SAINT-DENIS) : présence de la gendarmerie.

Lundi 7 septembre 2020 :

ROMORANTIN-LANTHENAY – PRUNIERS-EN-SOLOGNE

Emprunt de la RD.922A et centre-ville (commune de ROMORANTIN-LANTHENAY) : présence de la gendarmerie ou de la police municipale.

Traversée de la RD.765 (commune de PRUNIERS-EN-SOLOGNE) : présence de la gendarmerie.

Mardi 8 septembre 2020 :

PRUNIERS-EN-SOLOGNE – GIEVRES

Traversées de la RD.724 et de la RD.976 (commune de GIEVRES) : présence de la gendarmerie.

Mercredi 9 septembre 2020 :
GIEVRES – Département de l'Indre.

L'organisateur devra contacter chaque unité de gendarmerie ou de police afin de les prévenir des horaires de passage sur les routes départementales précitées.

Article 5 : Dispositif de sécurité

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera mis en place par l'organisateur, à ses frais.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes.

L'organisateur devra mettre en place les mesures pour assurer la sécurité sanitaire des participants et du public éventuel, telles qu'indiquées dans le dossier de déclaration (cf. ci-joint).

Dans le cortège, le port du masque est obligatoire et les règles de distanciations physiques devront être respectées.

Sur les routes ouvertes à la circulation publique empruntées par le cortège, les pèlerins devront être porteurs d'un gilet réfléchissant.

Dans les lieux publics clos, le port du masque sera obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus.

Article 6 :

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment par les forces de l'ordre s'il apparaît que les conditions de sécurité des participants et des usagers de la route ne se trouvent plus réunies.

La manifestation ne pourra avoir lieu que si les mesures générales sanitaires prescrites par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de la Covid-19 le permettent, au jour de la manifestation.


Article 7 : Les interdictions

Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Article 8 :

Mme la Directrice de Cabinet du Préfet, Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, M. Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher et Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et adressé pour information à :

- MM. les Préfets du Loiret et de l'Indre,
- M. le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher
- M. le Médecin chef du SAMU – SMUR,
- M. le Chef du bureau de la sécurité civile et de l'ordre public.

Blois, le **31 AOUT 2020**
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,

Charlotte BOUZAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DESCRIPTIONS DES MESURES MISES EN PLACE POUR ASSURER LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES PARTICIPANTS ET DU PUBLIC

DÉNOMINATION DE LA MANIFESTATION : Pèlerinage du "M de Marie"
DATE(S) DE LA MANIFESTATION : 1^{er} au 3 septembre
NOMBRE DE PARTICIPANTS ET ACCOMPAGNATEURS MAXIMUM : 100
NOMBRE DE SPECTATEURS MAXIMUM : 0

Organisation du site (circulation, parking, accueil)

Tout est décrit dans les Annexes et la lettre d'accompagnement du dossier de Déclaration en préfecture, adressé le 01/08/2020 à 5h48, et dont il a été accusé réception le jour même, à 11h17.

Moyens d'informations sur les gestes barrières (affichage consignes, etc.)

Tout le monde aura l'obligation de porter un MASQUE, même à l'extérieur. Cette obligation sera affichée sur la Calèche, et toute la durée de la consigne sera rappelée au Micro.

Règles de distanciation physique pour les participants et le public

La distanciation de 1 mètre sera également rappelée avec l'obligation du port du Masque.

Préfecture de Loir-et-Cher
Polices administratives sécurité

26 AOUT 2020

ARRIVÉE

Equipements mis en place pour les participants et le public (gel, masques, points d'eau, savon, toilettes, etc.)

Pour la pique-niques le 2 et la arrivée dans les parcs, le gel stéril dans la Calèche sera mis à la disposition de tous.

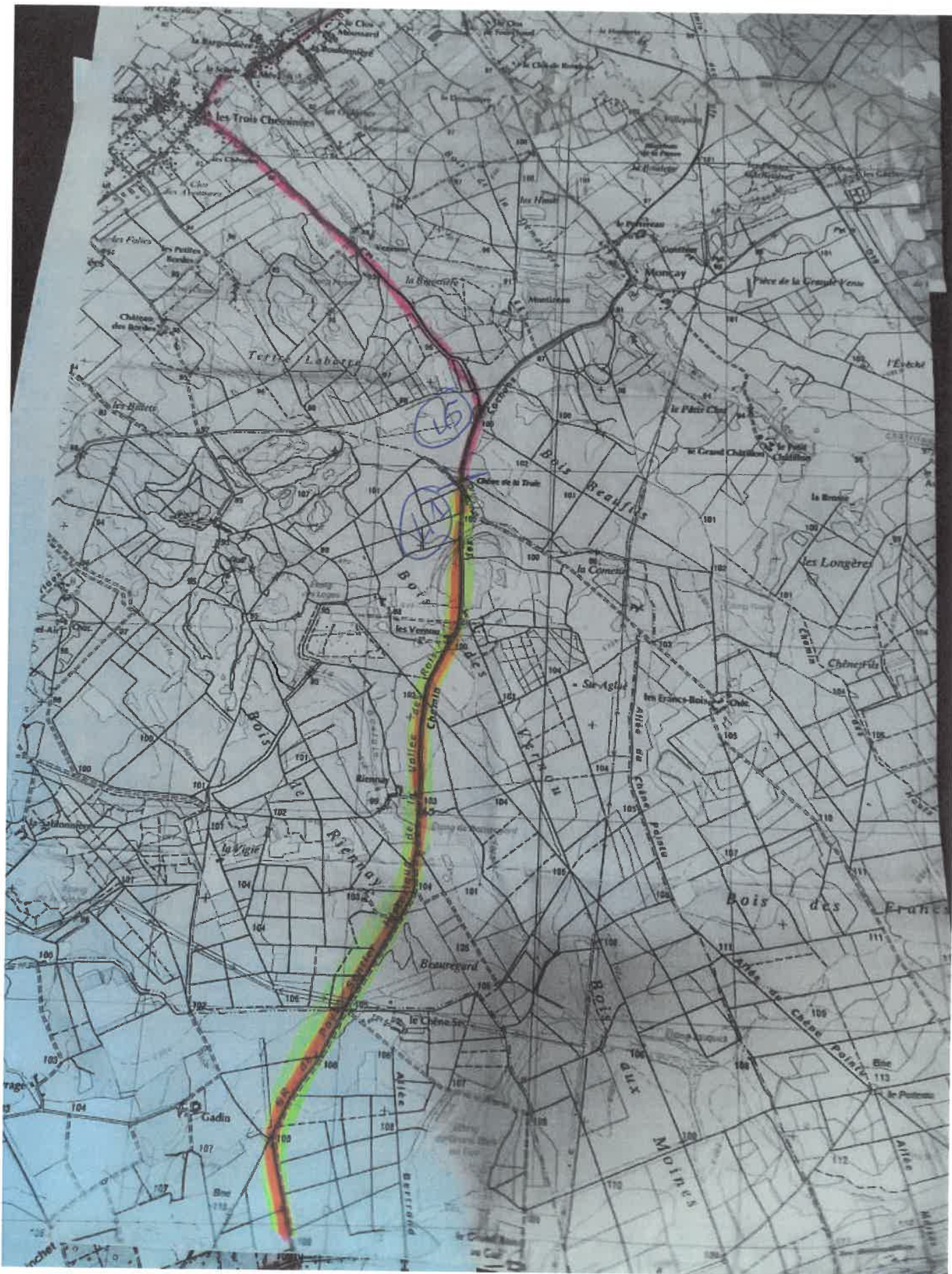
Je soussigné, M^{me} Christiane LOUÏ, organisateur, m'engage à respecter les dispositions ci-dessus énumérées pendant toute la durée de la manifestation.

(Date et signature)

le 26/08/2020



Mardi 1er septembre



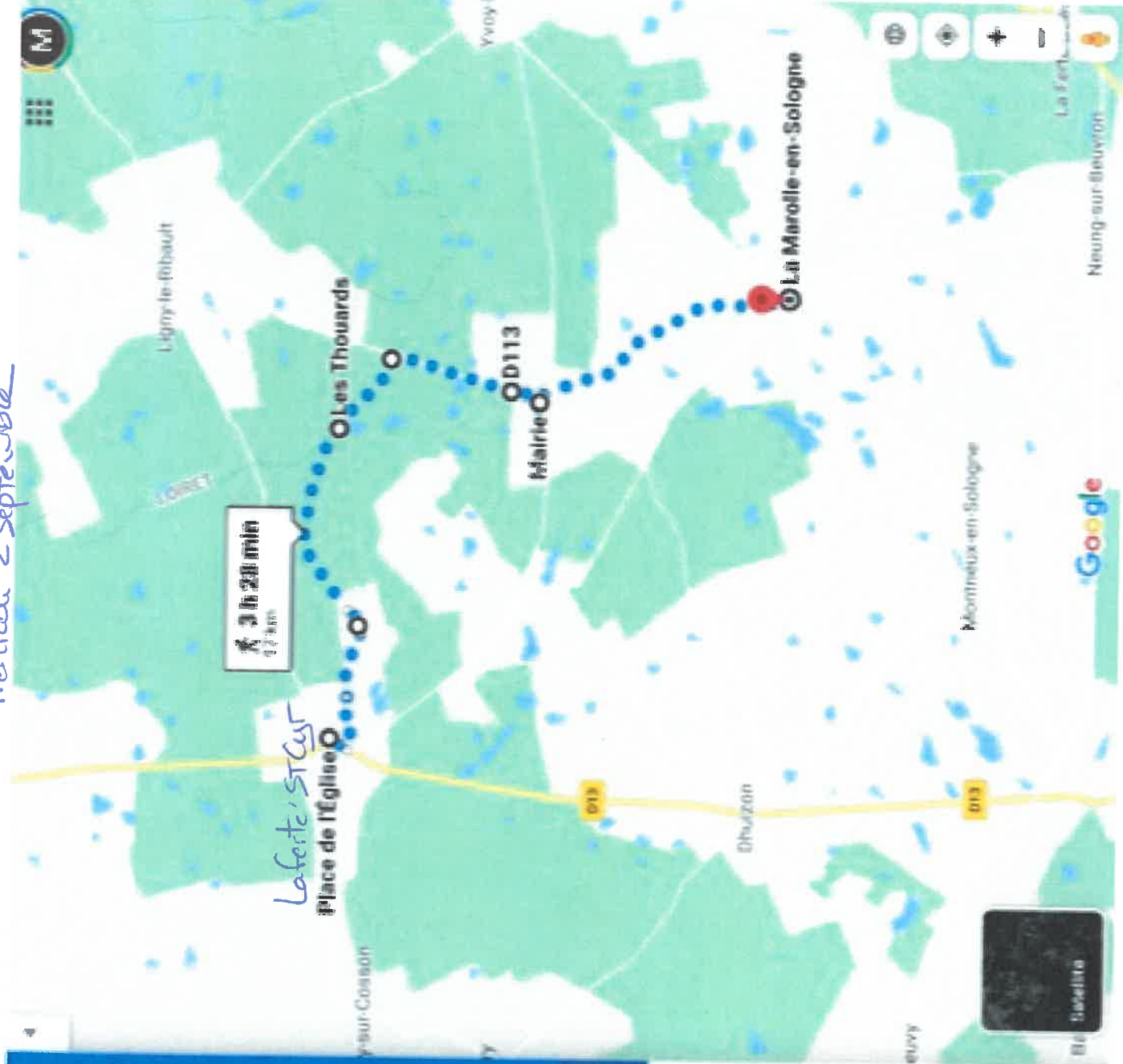
Marché des septécobles



La Ferté St Cyr



Mercrèdi 2 septembre



La Ferté-Saint-Cyr

Place de l'Église, 41220 La Ferté-Saint-Cyr

Saint-Cyr, 41220 La Ferté-Saint-Cyr

Les Thouards, 41220 Villeny

D113, 41220 Villeny

Mairie, Place de l'Église, 41220 Villeny

La Marolle-en-Sologne, 41210

Ajouter une destination

Options

Envoyer l'itinéraire vers votre téléphone

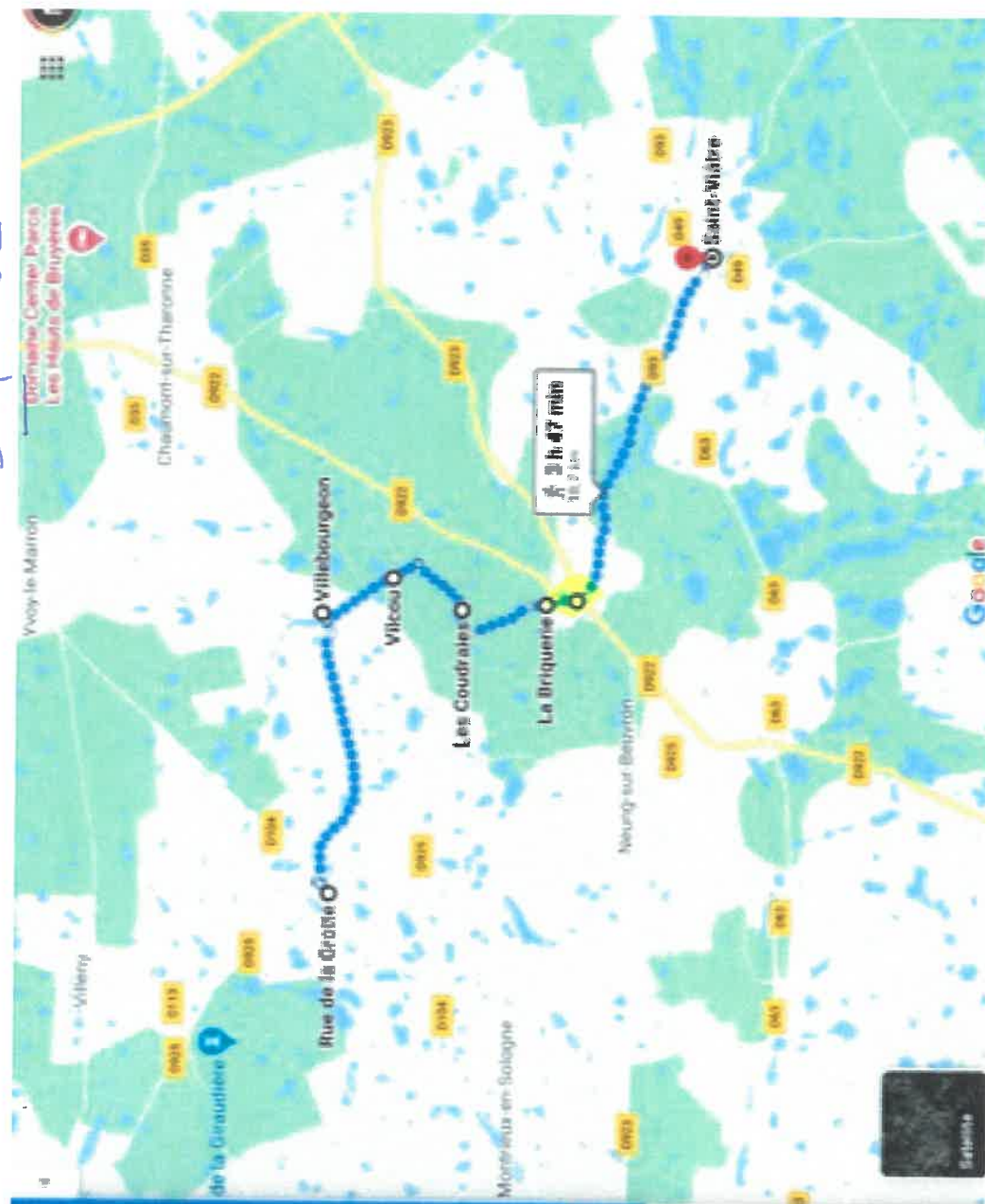
via Route de Saint-Cyr **3 h 28 min**
17,0 km

DÉTAILS

15 km 4 24 m



Jeudi 3 septembre



Options

- Rue de la Grotte, 41210 La Martre-en-S...
- Villebougeon, Neung-sur-Beuvron
- Vilcou, 41210 Neung-sur-Beuvron
- Les Coudraies, 41210 Neung-sur-Beuvr...
- La Briquière, 41210 Neung-sur-Beuvron
- Rue Impératrice Joséphine, 41210 La Br...
- Saint-Viaire, 41210
- Ajouter une destination

Envoyer l'itinéraire vers votre téléphone

18.7 km

3 h 47 min

18.7 km

Principalement plat

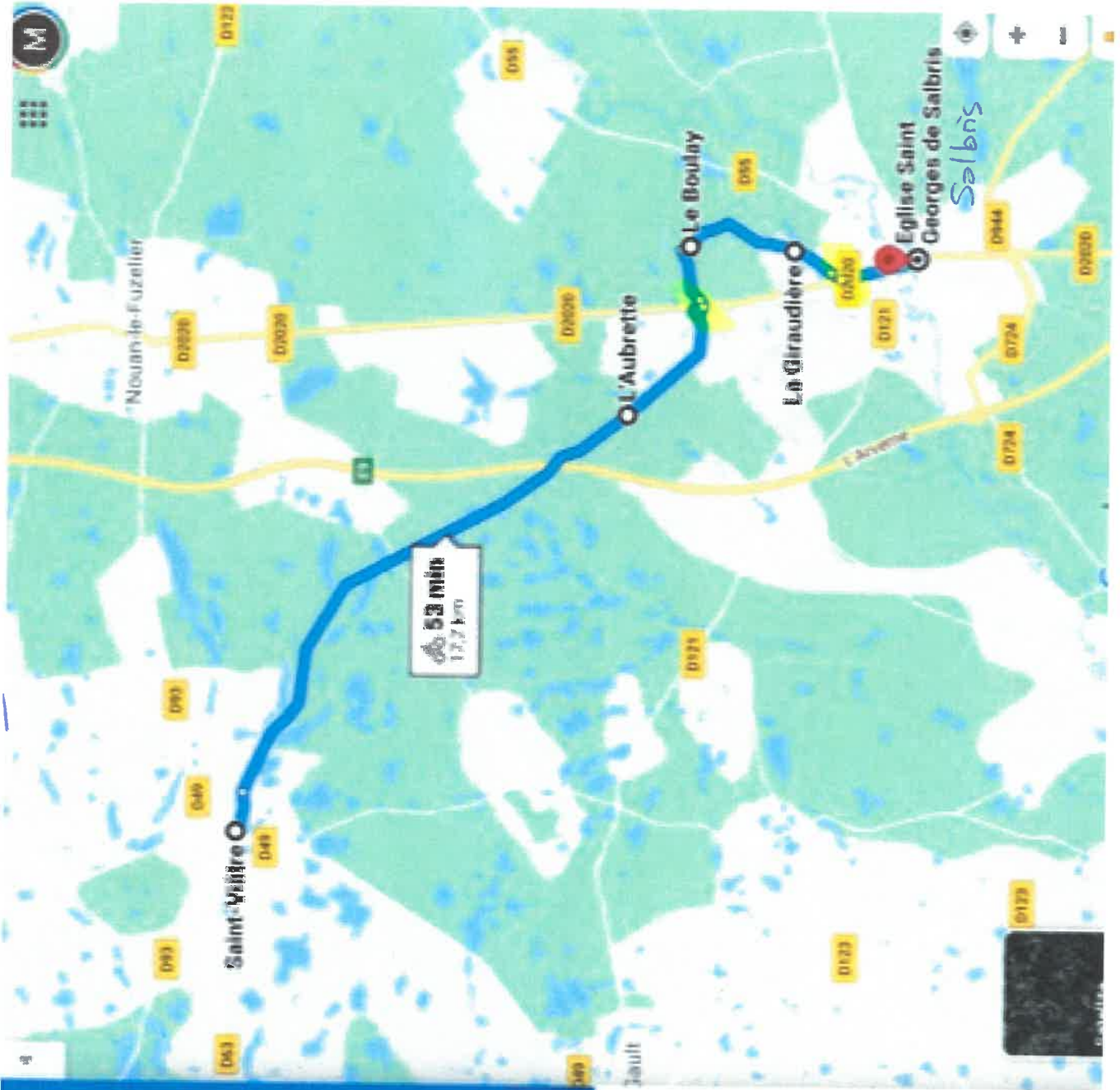


Vendredi 4 septembre

Navigation menu with icons for home, search, and cycling. A list of locations is shown:

- Saint-Viâtre, 41210
- L'Aubrette, 41600 Salbris
- Le Boulay, 41300 Salbris
- La Giraudière, 41300 Salbris
- Eglise Saint Georges de Salbris, 11 Rue

Buttons: Ajouter une destination, OPTIONS



Envoyer l'itinéraire vers votre téléphone

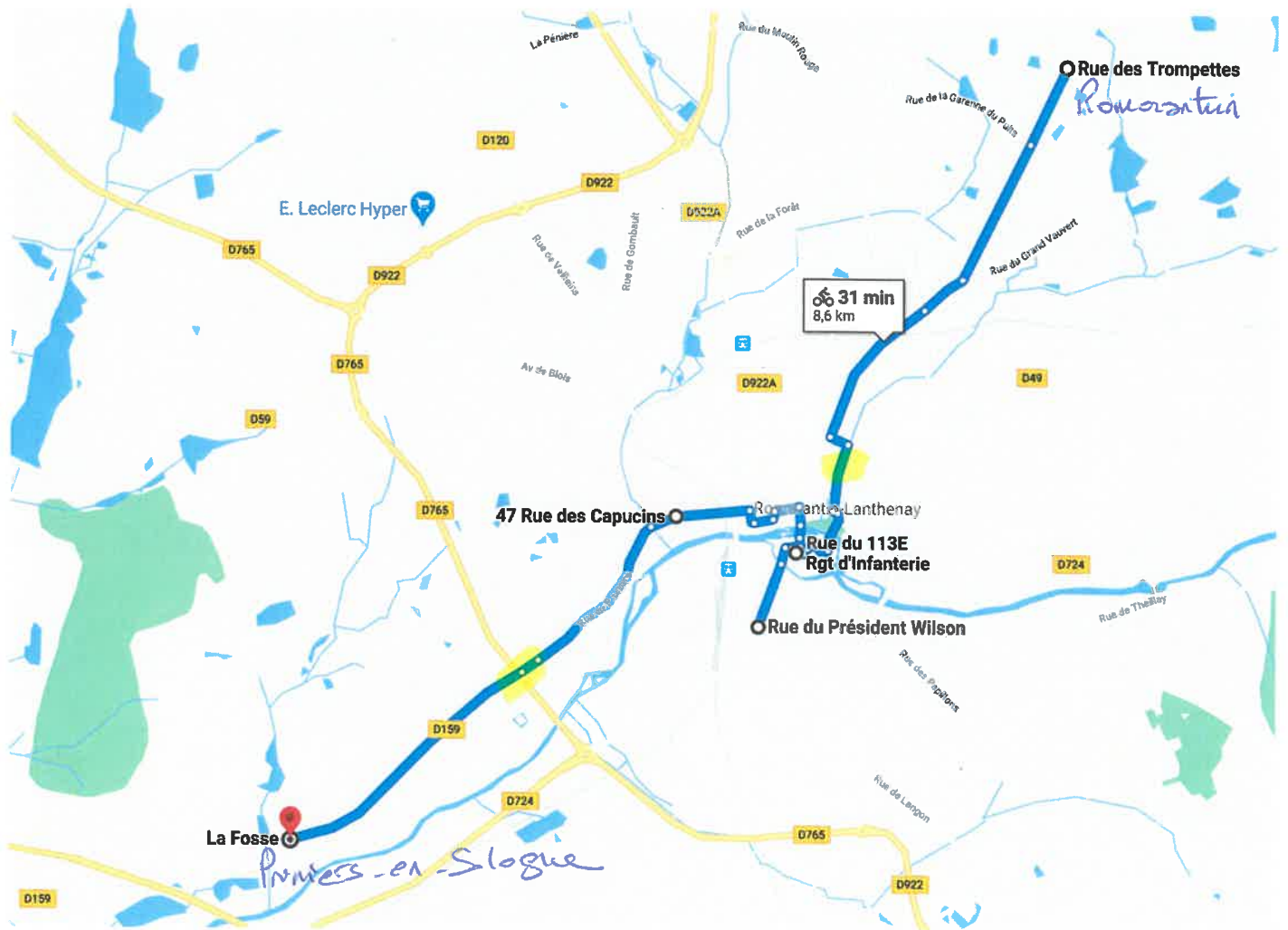
via D105 **53 min**
17.7 km

DETAILS

Principalement plat



- Lundi 7/09: Romorantin - Prunier en Sologne



- Mardi 8/09: Prunier en Sologne -Maison la Genetière, La Pêcherie



PAIE

41-2020-08-25-002

Arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement de
l'homologation du circuit terre situé "Les Vaulions" à
CHOUE



IP

**Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 41.2020.07.28.001 du 28 juillet 2020
portant renouvellement de l'homologation du circuit terre
situé « Les Vaulions » à CHOUE
pour des manifestations de sprintcar et autocross (catégorie FFSA)
pour des manifestations de poursuite sur terre et kart-cross (catégorie UFOLEP)
- Modificatif n° 1 -**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411.10 à R.411.17 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-9 ;

VU le code du sport et notamment ses articles A.331-21-2, A.331-21-3, R.331-35 à R.331-44 ,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2020.07.28.001 du 28 juillet 2020 portant renouvellement de l'homologation du circuit terre située « Les Vaulions » à CHOUE pour des manifestations de sprintcar et autocross (catégorie FFSA) et poursuite sur terre et kart-cross (catégorie UFOLEP) ;

VU la demande reçue le 24 août 2020 présentée par M. Joël MARTINET, Président de l'association « Team Martinet Compétition », aux fins de rectification des horaires d'ouverture du circuit ;

SUR proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 41.2020.07.28.001 du 28 juillet 2020 susvisé est modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le 3^{ème} alinéa de l'article 4 est ainsi modifié :

- Le circuit est ouvert les samedi et dimanche de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h (pour les entraînements) et de 8 h 00 à 20 h 00 avec une pause méridienne d'une heure (pour les compétitions).

Article 3 :

Mme la Directrice de Cabinet du Préfet, Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme, M. le Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et M. le Maire de CHOUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Joël MARTINET, Président de l'association « Team Martinet Compétition »

et dont une copie sera adressée pour information à Mmes et MM. les membres de la commission départementale de sécurité routière.

BLOIS, le 25 AOUT 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de Cabinet

Charlotte BOUZAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2020-08-28-001

**Arrêté mettant en demeure la société SUEZ RV CENTRE
OUEST de respecter les dispositions réglementaires
applicables à l'ISDND de VILLEHERVIERS**



Arrêté N°

Mettant en demeure la société SUEZ RV CENTRE OUEST de respecter les dispositions réglementaires applicables à son installation de stockage de déchets non-dangereux de VILLEHERVIERS

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8-I, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013-357-0020 du 23 décembre 2013 délivré à la société SITA CENTRE OUEST pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de VILLEHERVIERS, modifié le 4 avril 2018, concernant notamment la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 20 mai 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 9 juin 2020 informant, conformément au premier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la proposition d'arrêté de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 24 août 2020 ;

Considérant que l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté lors de la visite du 7 mai 2020, que le contrôle visuel des déchets réceptionnés sur le site n'est pas réalisé durant la totalité déchargement des déchets dans le casier en cours d'exploitation ;

Considérant que, par voie de conséquence, les modalités de contrôle visuel sont insuffisantes pour détecter les non-conformités et assurer la reprise de ces déchets, afin de les envoyer vers l'exutoire adapté ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 30-I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié ;

Considérant que l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté lors de la visite du 7 mai 2020, l'inadéquation entre les informations présentes sur la fiche d'information préalable à l'admission et/ou sur le bon de pesée avec le déchet enfoui ;

Considérant que ce constat ne permet pas à l'exploitant de garantir la conformité des déchets reçus sur le site par rapport aux codes déchets indiqués sur la FIPA correspondante et/ou sur le bon de pesée correspondant ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 30-III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié ;

Considérant que la hauteur de lixiviats dans plusieurs puits est très supérieure à 30 centimètres et excède l'épaisseur de la couche drainante ;

Considérant que ce constat peut avoir des conséquences sur le processus de dégradation des déchets et présenter des risques de pollution des sols et des nappes sous-jacentes ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 9.2.4. de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUEZ RV CENTRE OUEST de respecter les prescriptions de l'article 9.2.4. de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018 et les articles 30-I et 30-III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 - La société SUEZ RV CENTRE OUEST, dont le siège social est situé 6 rue Gaspard Monge– ZA de Conneuil – 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE, exploitant une installation de stockage de déchets non-dangereux sur la commune de VILLEHERVIERS au lieu-dit « Le Chenon », est mise en demeure de respecter, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de :

- l'article 9.2.4. de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018,
- l'article 30-I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié,
- l'article 30-III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

Article 2 - Afin de respecter les termes de la présente mise en demeure, la société SUEZ RV CENTRE OUEST adresse à monsieur le Préfet, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un descriptif des mesures mises en place pour assurer le respect des dispositions précitées. En particulier, l'exploitant précise les moyens mis en œuvre afin de :

- contrôler visuellement les déchets réceptionnés sur le site durant la totalité du déchargement des déchets dans le casier en cours d'exploitation,
- vérifier systématiquement l'adéquation entre les déchets réceptionnés et les codes déchets indiqués sur la fiche d'information préalable à l'admission et/ou sur le bon de pesée correspondant,
- respecter la hauteur des lixiviats dans les puits, de trente centimètres sans pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société SUEZ RV CENTRE OUEST. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site des services de l'État en Loir-et-Cher.

2 / 4

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél : 02 54 70 41 41 <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr>

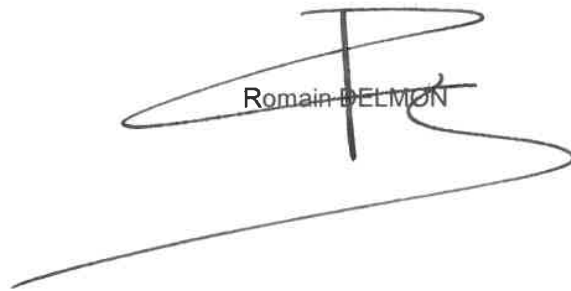
Copie en sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- Monsieur le Maire de VILLEHERVIERS,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val-de-Loire.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, Madame la Sous-Préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, Monsieur le Maire de VILLEHERVIERS, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **28 AOUT 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Romain BELMON

Délais et voies de recours en page suivante

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CÉDEX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.